



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0094
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0094 relative à la création d'une plateforme logistique au sein de la ZAC des Guignières à Blois (41), reçue le 6 mai 2021 ;

VU la décision tacite, née le 11 juin 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU la demande d'avis faite à l'agence régionale de santé du 12 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un entrepôt logistique d'environ 26 600 mètres carrés de surface de plancher sur un terrain d'assiette d'environ 6,3 ha au sein de la ZAC des Guignières à Blois (41) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend également l'aménagement des espaces extérieurs (voiries, espaces paysagers, bassin de rétention, etc.) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des rubriques 1^ob) et 39^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans une zone à vocation d'activités économiques, qui ne présente pas d'intérêt écologique ou paysager notable ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une consommation d'eau potable limitée aux besoins sanitaires des personnels, aux équipements techniques et à l'entretien des installations ;

CONSIDÉRANT que le projet générera une hausse du trafic routier et des nuisances associées (émissions de polluants, bruit) ;

CONSIDÉRANT cependant que les impacts potentiels apparaissent peu significatifs au regard du contexte géographique dans lequel ils s'inscrivent (zone logistique existante, proximité immédiate de l'autoroute A10) ;

CONSIDÉRANT d'après les pièces du dossier, que le projet relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et fera l'objet d'une procédure d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet en matière de risques, nuisances et de pollutions liés aux futures activités seront examinées dans le cadre de la dite procédure ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « Petite Beauce », situé à environ 120 m au-delà de l'autoroute A10 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués lors de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 11 juin 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une plateforme logistique au sein de la ZAC des Guignières à Blois (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'une plateforme logistique au sein de la ZAC des Guignières à Blois (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.